



UNION INTERPARLEMENTAIRE

CHEMIN DU POMMIER 5
1218 LE GRAND-SACONNEX / GENEVE (SUISSE)

TELEPHONE (41.22) 919 41 50 – TELECOPIE (41.22) 919 41 60 – E-MAIL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

*Décision adoptée par le Comité à sa 104^{ème} session
(Genève, 15-18 janvier 2004)*

Le Comité,

se référant à l'exposé du cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'ancienne Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une lettre du Président de la Chambre des députés datée du 13 janvier 2004 et de communications de l'une des sources datées du 7 octobre 2003 et du 14 janvier 2004,

rappelant que M. Léonard Hitimana, parlementaire et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003 après avoir rendu visite à un ami à Kigali; que sa voiture avait été retrouvée le 9 avril 2003 près de la frontière ougandaise; que, selon les sources, elle aurait été conduite là pour faire croire que M. Hitimana avait quitté le pays; que les sources supposent que M. Hitimana est victime d'une disparition forcée et a été enlevé par les services de renseignement rwandais (DMI) parce qu'il avait été cité nommément dans le rapport parlementaire du 17 mars 2003 sur le MDR comme faisant partie d'un groupe dont le but serait de diffuser une idéologie de discrimination ethnique et divisionniste;

rappelant que, selon le Président de l'Assemblée nationale de transition, celui-ci, en apprenant la disparition de M. Hitimana, a immédiatement alerté les services de sécurité pour « *qu'une enquête soit menée afin que toute la lumière soit faite sur la situation* »; que, selon le Président de la Chambre des députés, la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme, peu avant la dissolution de l'ancienne Assemblée, a rencontré le Ministre de la sécurité intérieure pour s'enquérir des progrès de l'enquête; que, cependant, à ce jour, celle-ci n'est parvenue à aucune conclusion définitive et que la nouvelle Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme suit de près l'enquête,

considérant que, selon les sources, le Parlement a suspendu, peu après la disparition de M. Hitimana, le versement du salaire de ce dernier et des autres indemnités attachées à sa fonction; que la voiture du parlementaire n'aurait été restituée à la famille que des mois plus tard et que la famille de M. Hitimana serait elle-même la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation,

sachant que le Rwanda est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent tous deux le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

1. *remercie* le Président de la Chambre des députés des informations fournies;
2. *reste vivement préoccupé* par la disparition de M. Hitimana, en particulier au regard des accusations infondées portées contre lui dans le rapport de l'ancienne commission parlementaire de contrôle;
3. *note avec préoccupation* les allégations rapportées concernant la situation de la famille de M. Hitimana et la rapide suspension du versement de son salaire; *considère* que, dans de telles circonstances, le Parlement devrait mettre tout en œuvre pour soutenir la famille de la victime et veiller à en garantir la sécurité; *apprécierait* de recevoir les commentaires des autorités parlementaires à ce sujet;
4. *compte* que la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme continuera résolument à suivre de près l'enquête pour veiller à ce que celle-ci soit conduite avec tout le sérieux et la diligence voulus; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés et des résultats obtenus;
5. *rappelle* que les « disparitions forcées » constituent une grave violation des droits de l'homme et *cite* à cet égard l'Article 1 de la « *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, selon lequel « *Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ...* »;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires en les invitant à le tenir informé de tout nouveau développement;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session qui se tiendra à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (avril 2004).